

PRÉSENTATION WEBINAIRE:

« LA MALTRAITANCE INFANTILE: ENJEUX ÉTHIQUES DU SIGNALEMENT »

- **Mme Carjaval** : Substitute du procureur de la République,
Tribunal de grande instance de Dijon

LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PAR LE PARQUET MINEUR



SIGNALEMENT ET SECRET MEDICAL

- **Article R4127-4 CSP** « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.*

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

- **Article 226-13 du C. pénal** : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

EXCEPTION AU SECRET MEDICAL ARTICLE 226-14 CP

- 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être [...], les **sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire** ;
- 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à **des violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime **en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République** ;

OBLIGATION DE DENONCER AUX AUTORITES JUDICIAIRES ?

- **Article 434-3 du Code pénal**. *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
- **Circulaire d'application d'entrée en vigueur du code pénal** « *Les médecins ne doivent pas être obligés, sous peine de sanction pénale, de signaler des mauvais traitements, afin d'éviter que les auteurs de sévices n'hésitent à faire prodiguer les soins nécessaires par crainte d'être dénoncés* ».

LE NON-EMPECHEMENT DE CRIME OU DELIT ET LA NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN PERIL

- Article 223-6 CP
- *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT PAR LE PARQUET

- I) Transmission à un partenaire pour compétence
- II) Protection immédiate de l'enfant : l'ordonnance de placement provisoire
- III) L'enquête pénale
- IV) OPP et enquête pénale urgente

TRANSMISSION DU SIGNALEMENT A UN PARTENAIRE POUR COMPETENCE

- I) Transmission à la CEDU pour évaluation
- II) Transmission au juge des enfants
 - Juge des enfants non encore saisi
 - Juge des enfants déjà saisi

PROTECTION IMMEDIATE DE L'ENFANT : L'ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE

- Conditions légales
 - Danger grave
 - Urgence
 - Saisine du juge des enfants dans les huit jours
- Contraintes pratiques
 - Possibilité de recourir à la force publique
 - Coordination avec les services

ENQUETE PENALE

- Délais
- Rôle du parquet : la direction d'enquête
- Directives spécifiques selon le type d'infraction

OPP ET ENQUETE PENALE

- Cas de maltraitance grave intrafamiliale
- Coordination services ASE et enquêteurs
- Préservation des preuves

CONTENU ET FORME DU SIGNALEMENT

- Un écrit obligatoire
 - Les informations indispensables
 - Le style du signalement
 - Les pièces accompagnant le signalement
-